

ACCORD GÉNÉRAL ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC CONCERNANT LA COOPÉRATION ÉCONOMIQUE ET TECHNIQUE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Royaume du Maroc, dénommés ci-après «parties contractantes»,

Sur la base de relations amicales existant entre les deux pays et leurs peuples,

Désireux de consolider et d'approfondir ces relations,

Considérant leur intérêt commun à encourager le développement économique et technique de leur pays,

Déterminés à encourager et à faciliter les rapports entre les sociétés, institutions et personnes de leur pays,

Reconnaissant les avantages qui résulteront pour les deux pays d'une coopération plus étroite,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Les parties contractantes s'engagent, dans le cadre de l'aide canadienne au développement, à promouvoir leur coopération économique et technique. Le programme de coopération arrêté entre les parties contractantes comprend:

1. l'affectation au Maroc de conseillers et experts canadiens à titre de coopérant pour des missions de courtes et de longues durées;
2. la fourniture d'équipement, de matériel et autres biens nécessaires à la réalisation de projets de développement au Maroc;
3. l'élaboration d'études et de projets et leur mise en œuvre visant à contribuer au développement social et économique du Maroc;
4. l'octroi de bourses d'études et de formation professionnelle au Canada, au Maroc ou dans un pays tiers à des Marocains;
5. toute autre forme de coopération acceptée par les parties contractantes.

ARTICLE II

1. En vue d'atteindre les objectifs du présent Accord, le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Royaume du Maroc peuvent conclure des ententes